


| | |
|--|---|
|  |  |
| Délibération n°11 | Conseil Municipal du Mardi 14 novembre 2023 |
| Direction Éducation | Domaine de compétence : 7 Finances locales |
| <p>Le Mardi Quatorze Novembre deux mille vingt trois à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de La Corderie, sous la présidence de Monsieur le Maire.</p> | |
| <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Date de convocation : 06/11/2023</p> <p>Membres présents : 22</p> <p>Membres ayant donné pouvoir : 8</p> <p>Membre(s) excusé(s) : 0</p> <p>Membre(s) non excusé(s) : 3</p> <p>Nombre de votants : 30</p> <p>Affiché le 17/11/2023</p> </div> | <p>Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Madame Christelle BEURAIN, Monsieur Charles LANQUETIN, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Maryse MAILLART, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Bernard WAUQUIER, Madame Dominique DELSAUX, Adjoint, Monsieur Gérard ANDRÉ, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Aurore WACOGNE, Madame Josiane BOUTOILLE, Monsieur Philippe RAMET, Madame Caroline ROSSIGNOL, Monsieur Frédéric CADET, Monsieur Adrien BACLET, Monsieur René BONVOISIN, Monsieur Maxime GUERVILLE, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR Conseillers municipaux.</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Justine GOSSELIN à Madame Maryse MAILLART, Madame Andréa ÉLYSÉ à Madame Marie-Antoinette LISIK, Monsieur Sébastien BAILLET à Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Robert BAILLET à Monsieur Philippe RAMET, Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur Adrien BACLET, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Madame Coralie PRUVOST à Monsieur Franck TINDILLER, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN à Monsieur Jean-Pierre LAMOUR.</p> <p>Absent (s) excusé (s) :</p> <p>Absent (s) non excusé(s) : Madame Marine NEMPONT, Monsieur Xavier BRASSART, Monsieur Jean-Paul HAGNÉRE.</p> <p>Votants : 30</p> <p>Secrétaire de séance : Madame Caroline ROSSIGNOL</p> |
| <p>Objet : Forfait communal entre la commune et l'OGECE (Organisme de l'Enseignement Catholique Étaplois)</p> | |
| <p>Rapporteur : Madame TILLIER Nathalie, Adjointe.</p> | |
| Synthèse de la délibération : | Fixation du forfait communal avec les maternelles et élémentaires des écoles « Notre Dame de Foy » et « Saint-Michel - Saint-Joseph » pour les années scolaires 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026. |

VU la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;

VU le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113 ;

VU la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 ;
VU la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 ;
VU le contrat d'association conclu le 22 juillet 1987 entre l'Etat et l'école « Saint-Michel - Saint-Joseph » ;
VU le contrat d'association conclu le 21 juillet 1988 entre l'Etat et l'école « Notre Dame de Foy » ;
VU la « convention de partenariat entre l'association Organisme de Gestion des Écoles Catholiques et la commune d'Étaples-sur-mer en vue de la participation au financement des écoles primaires privées », en date du 24 janvier 2017 ;
VU la délibération n°4 du Conseil municipal, en date du 24 décembre 2018, emportant convention de forfait communal entre la commune d'Étaples-sur-Mer et L'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique Étaplois (OGECE), au titre des années scolaires 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 ;
VU la convention de forfait communal entre la commune d'Étaples-sur-Mer et L'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique Étaplois (OGECE), en date du 10 janvier 2019 ;
VU la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;
VU le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire ;
VU la délibération n°7 du Conseil municipal, en date du 28 septembre 2020, portant avenant à la convention de forfait communal entre la commune d'Étaples-sur-Mer et l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique Étaplois (OGECE) portant obligation de financement par la commune des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles pour les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021 ;
VU la délibération n°23 du Conseil municipal, en date du 17 octobre 2022, portant avenant à la convention de forfait communal entre la commune d'Étaples-sur-Mer et L'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique Étaplois (OGECE) portant obligation de financement par la commune des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles pour les années scolaires 2021-2022 ;
VU les dispositions de l'article R 442-44 du code de l'éducation ;
VU le projet de convention de forfait communal entre la commune d'Étaples-sur-Mer et l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique Étaplois (O.G.E.C.E.), tel que présenté au Conseil municipal ;
Vu la Commission Municipale N°1 « Grandir, réussir et bien-vivre à Étaples-sur-mer » en date du 03 Novembre 2023,
CONSIDERANT que la commune d'Étaples-sur-Mer et l'O.G.E.C.E. se sont entendues établir, sur la référence du coût de fonctionnement moyen relatif à l'externat des écoles publiques du département du Pas-de-Calais, le « forfait communal », par année scolaire, à un montant de 185 000 € (cent quatre-vingt cinq mille euros) ;
CONSIDERANT que la Ville d'Étaples-sur-Mer s'engage, au titre de la contribution obligatoire des prestations en nature à parité stricte qu'elle sert et sera amenée à servir aux écoles publiques de son territoire, à faire également bénéficier les écoles privées « Notre-Dame de Foy » et « Saint-Michel/Saint-Joseph » des :

1. Transport scolaire ;
2. Fournitures et manuels scolaires ;
3. BCD et multimédias ;
4. Crédits spécifiques « enfants en difficulté » ;
5. « Prix » récompensant le savoir en fin d'année scolaire (remise de dictionnaires) ;
6. Spectacles scolaires ;
7. Personnels éducateurs-sportifs ;
8. Gratuité pour les classes de voile et de nature ;
9. Participation financière au titre de l'organisation, par les écoles, des classes de neige ;

CONSIDERANT que seront pris en compte, en termes d'effectifs, les enfants des classes maternelles et élémentaires qui fréquentent les écoles « Notre Dame de Foy » et « Saint-Michel - Saint-Joseph », dont les parents sont domiciliés sur la commune d'Étaples-sur-Mer, inscrits à la rentrée scolaire de septembre ;

CONSIDERANT que la commune d'Étaples-sur-Mer et l'O.G.E.C.E. se sont accordées afin d'appliquer cette nouvelle convention de forfait communal sur l'exercice 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'adopter l'ensemble des dispositions ci-dessus rapportées et notamment le montant du forfait de fonctionnement à 185 000€ (cent quatre-vingt cinq mille euros) par année scolaire ;
- de permettre l'engagement, au titre des années scolaires 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026, des opérations de dépenses et de recettes afférentes à ce dispositif ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de forfait communal entre la commune d'Étaples-sur-Mer et l' Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique Étaplois (O.G.E.C.E.).

La dépense est inscrite au Budget 2023 et suivants – Article 6558 – Fonction 020

La délibération est adoptée par 30 voix pour.

Vu pour être affiché le 17 Novembre 2023 conformément aux prescriptions de l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire
Franck TINDILLER

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication
d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire
d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

